

ont adopté le mode de l'aspersion. Les ministres calvinistes, dans diverses contrées, baptisent du haut de la chaire, en trempant la main dans l'eau et en la secouant sur les enfants rangés devant eux; les uns n'en reçoivent que quelques gouttes, les autres sont même exposés à rester privés de la moindre ablution.

En Écosse, le ministre presbytérien trempe le bout de ses doigts dans un bassin plein d'eau, ou en prend un peu dans le creux de la main pour en frotter le front de l'enfant (1). Ce genre d'ablution, qu'on ne saurait appeler ni infusion, ni aspersion, est parfois employé dans les pays idolâtres, en cas de nécessité, par les missionnaires. Quelques-uns de ceux d'Afrique ayant demandé au Saint-Siège, en 1770, s'ils pouvaient se contenter de frotter le front des enfants moribonds avec une éponge imbibée d'eau, pour déguiser l'administration du baptême aux yeux de populations hostiles, la Congrégation du Saint-Office répondit qu'il fallait s'efforcer de faire couler un peu d'eau sur la tête de l'enfant ou du moins sur quelque partie de son corps (2).

(1) Knox, *Formulaire du Baptême*, p. 25.

(2) *Analect. jur. pont.*, 8^e série, p. 1571.

LIVRE V

DE LA FORME DU BAPTÊME

Ce Livre sera divisé en sept chapitres: 1^o Notions générales; 2^o Antiquité de la forme usitée dans l'Église latine; 3^o Formes valides; 4^o Formes non valides; 5^o Formes douteuses; 6^o Absence de Forme; 7^o De la Forme conditionnelle.

CHAPITRE I

Notions générales

Suivant le décret adressé par Eugène IV aux Arméniens, « les sacrements de la loi évangélique se composent de choses qui en sont comme la *matière*, de paroles qui en sont comme la *forme*, et de la personne ou ministre ayant l'intention de faire ce que fait l'Église. Si la matière, la forme ou le ministre fait défaut, il n'y a point de sacrement. »

Tous les théologiens catholiques reconnaissent que Jésus-Christ a déterminé non seulement en général, mais en particulier et dans leur espèce, la matière et la forme du baptême. Ils ont dû démontrer que le fondateur du Christianisme a établi la forme dont l'Église s'est toujours servie, et que cette forme exprime et doit exprimer la personnalité du ministre, la personnalité du sujet, l'action de baptiser et l'invocation de la sainte Trinité. Un certain nombre d'hérétiques avaient prétendu que Jésus-Christ n'a prescrit aucune formule spéciale et que, par conséquent, il n'y en a point de nécessaire (1).

La forme doit être appliquée en même temps que la matière ; il n'y a que des nuances d'opinions, parmi les théologiens, sur la nécessité de cette simultanéité : les uns exigent que la forme prononcée coïncide sinon avec l'ablution complète, du moins avec le commencement ou la fin (2) ; d'autres (3) tolèrent une légère interruption entre les paroles et l'ablution. Les Ariens prononçaient leur formule, non pas pendant l'immersion, mais aussitôt après (4). Dans la Géorgie occidentale, le prêtre lit une longue série d'oraisons où se trouve la formule du baptême, mais il ne plonge point l'enfant dans l'eau ; il quitte ses

habits sacerdotaux et se retire. C'est seulement alors que le parrain déshabille l'enfant, l'oint de chrême et le plonge dans l'eau, avec l'aide des assistants, sans prononcer aucune parole (1).

Dans l'Église latine, la formule, pour le baptême solennel, doit être prononcée en latin ; mais la langue vulgaire est tolérée pour les ondoievements faits par les laïques. Les conciles prescrivent de leur bien enseigner cette formule ; celui de Ravenne (1311) veut qu'elle soit publiée trois fois par an au prône, savoir : les jours de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les pays protestants, la langue nationale a été substituée à la langue latine dans les Rituels et les Agendas : aussi la formule baptismale se dit-elle en langue vulgaire chez les Protestants de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Danemark, etc. L'Église grecque a conservé le grec ancien ; l'Église russe, le slave. Les Arméniens, les Syriens et les autres Orientaux se servent de leur langue nationale. On sait que la prétendue Église catholique-française de l'abbé Chatel avait adopté la langue française pour tous les rites de sa ridicule liturgie.

(1) Lamberti, *Relat. Cholehidis*, c. xxii.

(1) Socinus, *De Bapt.*, c. 11 ; Episcopus, *Resp. ad XXXVII quæst.* ; Limborch, *Theol. Christ.*, V, 67 ; Vossius, *De Bapt.*, disp. II, thes. V.

(2) Scot, Gabriel, Cajetan, Richard, Tolet, etc.

(3) Soto, P. Ledesma, etc.

(4) Théodoret, *in Ps. LVII*.

CHAPITRE II

De l'Antiquité de la Forme usitée dans l'Église latine

Jésus-Christ, en conférant leur mission aux apôtres, leur prescrit de baptiser les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Mais dans ce texte, pas plus que dans tout le Nouveau Testament, nous ne pouvons pas constater la forme précise du baptême, consistant en ces paroles : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. C'est la tradition et l'autorité de l'Église qui, seules, fixent notre certitude à cet égard. Il est à remarquer que, parmi les Pères des cinq premiers siècles qui parlent du baptême, il n'en est pas un seul qui donne cette formule dans toute sa teneur. Ils se trouvaient enchaînés par la loi du mystère, et ne pouvaient consigner dans leurs écrits ces courtes formules des sacrements, confiées uniquement à la mémoire et désignées vaguement sous le nom de *prières* et d'*invocations*, terme voilé qui ne devait pas éveiller l'indiscrete curiosité des infidèles. « C'est un crime, dit saint Denys l'Aréopagite (1), de communiquer par écrit les prières qui perfectionnent les âmes et d'exposer en public le sens caché qu'elles renferment et les vertus que Dieu opère en elles. Vous les apprendrez par des instructions particulières et secrètes, comme notre sainte religion l'enseigne et le prescrit. » Le Père Morin a cru à tort que le secret des formules n'a pas été universellement observé dans les cinq premiers siècles, et qu'il fut complètement divulgué après cette époque. Il suppose sans preuves que ces formules étaient exprimées dans les Sacramentaires et les Pontificaux. A part quelques exceptions, nous ne les voyons pas encore figurer, au vi^e siècle, dans les livres d'instructions destinés aux prêtres (2); ce n'est qu'au xii^e siècle qu'on ne craint plus de les consigner dans les livres qui s'adressent à tous les fidèles.

(1) *Hier. eccl.*, c. 1.(2) Au vi^e siècle, saint Maxime, dans ses notes sur saint Denys, nous dit : « Nota etiam non scriptis instructionibus divina nobis tradi. »

On lit, il est vrai, dans les Actes du pape saint Étienne I^{er}, qu'en baptisant un nommé Nemesius, il prononça ces paroles : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti baptizo te*. L'authenticité de ces Actes est rejetée par Tillemont. Admettons avec Baronius qu'ils soient sincères, ce ne serait là qu'une exception échappée à la plume d'un biographe du iii^e siècle, qui se tenait naturellement moins sur ses gardes qu'un théologien.

Le Sacramentaire de Gélase, édité par Thomasi, ne contient pas de formule baptismale. Dom Chardon (1) en a fort mal conclu que la triple interrogation sur la Trinité tenait lieu de toute autre forme. Là, comme dans d'autres monuments antérieurs, elle est omise à dessein; elle ne nous apparaît bien complète pour la première fois qu'au vi^e siècle, dans le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand. Au x^e, nous la trouvons dans le Rituel baptismal de Sévère d'Antioche. Au xii^e, les théologiens se montrent encore d'une grande discrétion sur ce point. Ainsi Pierre Lombard, dans son quatrième livre des Sentences, n'exprime pas plus la forme du baptême que celle des autres sacrements.

Quelques écrivains protestants ont prétendu que les Catholiques avaient parfois modifié la forme du baptême, soit pour l'expliquer, soit pour protester contre telle ou telle hérésie. Deux illustres savants protestants se sont chargés de réfuter cette accusation, en montrant que la formule orthodoxe n'a jamais varié dans l'Église (2).

(1) *Hist. des Sacrem.*, t. I, p. 233.(2) Vossius, *De Bapt.*, disp. II, thes. V, p. 55; Bingham, *Orig. eccl.*, t. IV, p. 182.

CHAPITRE III

Des formes valides du Baptême

Toutes les formules différentes de celles qui sont déterminées par l'Église sont plus ou moins illicites, selon qu'elles s'éloignent plus ou moins des formes prescrites; mais elles restent valides quand il n'y a point altération essentielle du sens, et c'est dans ces appréciations que les théologiens ont émis des opinions très diverses. Nous n'avons pas l'intention de rapporter ici les innombrables formules qu'ils se sont plu à imaginer, tantôt pour les improuver, tantôt pour les tolérer. Notre attention devra s'arrêter surtout sur celles qui ont été réellement employées, soit dans l'Église catholique, soit dans les communions hétérodoxes, et où apparaissent des altérations plus ou moins graves, dont les divers genres sont spécifiés dans ce distique :

*Nil formæ demas, nil addas, nil variabis.
Transmutare cave, corrumpere verba, morari.*

Examinons d'abord les formes qui sont reconnues valides par tous les théologiens ou du moins par l'immense majorité d'entre eux et où se trouvent suffisamment exprimées les mentions : 1^o de la personnalité du ministre; 2^o du sujet baptisé; 3^o des trois personnes de la sainte Trinité. Nous dirons ensuite quelques mots de certaines additions qui ne portent pas atteinte à la substance du Sacrement.

ARTICLE I

Mention de la personnalité du ministre

Dans la formule latine, la personnalité du ministre est exprimée tout à la fois par la première personne du présent de l'indicatif — *baptizo* — et par le pronom *ego*. Mais ce pronom, comme le déclare le Concile de Nîmes (1284), n'est pas essentiel; il est même absent de quelques formules du moyen âge (1). On a prétendu que saint Augustin avait blâmé cette accentuation de personnalité, en parlant des hérétiques qui disaient : *Ego peccata dimitto, ego sano quemcumque baptizo* (2); mais il est bien évident qu'il n'avait en vue que les Donatistes, attribuant à l'action des ministres l'efficacité de la grâce. Il est arrivé parfois que le ministre s'est qualifié d'une manière particulière; ainsi, on lit dans les Actes de saint Claude (3) que ce martyr fut baptisé par le pape Caius qui prononça ces paroles : « Moi, serviteur de Dieu et prêtre, je te baptise dans l'eau, au nom du Père, etc. »

Dans plusieurs Rituels du moyen âge, de Rome, de Milan, de Sienna, etc., le pronom *ego* est précédé de la conjonction *et*; c'est comme une conclusion de la profession de foi que vient de faire le catéchumène.

Quelques théologiens (4) ont prétendu qu'il n'était point nécessaire que la personnalité du ministre fût exprimée; ils en ont donné comme preuve la formule des Grecs et de la plupart des Orientaux : « Le serviteur de Dieu, N...., est baptisé au nom du Père, etc. » Comme, en disant ces mots, le prêtre plonge l'enfant dans la cuve baptismale, la personnalité du ministre est implicitement désignée. Le pape Alexandre III eut bien quelques doutes à cet égard (5); mais, après avoir mieux examiné la question, il n'incrimina plus cette formule à la troisième personne, que le concile de Florence et le pape Eugène IV trouvèrent parfaitement valide. Le synode de Montréal, présidé en 1638 par le cardinal de Torrès, a donc eu tort de condamner, comme

(1) Hug. à S. Vict., lib. II de Sacram., part. VI, c. II.

(2) *Serm. XCIX.*

(3) Boll., t. 8 febr., *Act. S. Claudii*, c. II, n^o 11.

(4) Soto, in IV, dist. IV, quæst. IV, art. 5.

(5) Albert. Magn., in IV, dist. III, quæst. II, ad 8.

n'étant point conforme au précepte divin, la formule orientale dont se servaient les prêtres grecs de la Sicile. Ceux-ci ne faisaient que conserver des traditions qui existaient déjà aux ^{vi}^e et ^{vii}^e siècles (1). Quelques auteurs (2) supposent que les Orientaux avaient d'abord notre forme actuelle, et qu'ils l'ont changée pour ne pas prêter occasion aux Novatiens de prétendre que la foi du ministre influe sur la valeur du sacrement. Qu'il y ait eu ou non substitution, ces paroles sacramentelles, à la troisième personne, paraissent bien avoir eu pour but de démontrer que la vertu du Baptême est tout à fait indépendante de celui qui l'administre : c'est une réaction contre une erreur dogmatique que nous voyons se produire dès le premier siècle et que saint Paul nous laisse entrevoir dans sa première épître aux Corinthiens (1, 12) : « J'ai été averti, mes Frères, qu'il y a des contestations parmi vous. Or je parle ainsi parce que chacun de vous dit : Moi, je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas, et moi à Jésus-Christ. — Jésus-Christ est-il donc divisé ? Est-ce que Paul a été crucifié pour vous ? Ou avez-vous été baptisés au nom de Paul ? Je rends grâce à Dieu de ce que je n'ai baptisé aucun de vous, sinon Crispus et Caius, afin que personne ne dise que vous avez été baptisés en mon nom. »

Siméon de Thessalonique et Gabriel de Philadelphie ont essayé de démontrer que la forme baptismale grecque est plus respectueuse que la nôtre pour Jésus-Christ qui confère seul la grâce du sacrement ; mais, en réalité, l'Église grecque admet la validité de notre baptême, puisqu'elle ne le réitère qu'exceptionnellement aux Latins qui entrent dans sa communion.

L'Église catholique, en reconnaissant comme légitime l'usage des Grecs, ne le tolère point dans les églises latines. D'après les décisions de Benoît XIV (3), l'enfant d'un père latin et d'une mère grecque doit être baptisé selon le rite latin. Si le père est grec et la mère latine, le père peut choisir l'un ou l'autre rite.

Un certain nombre de théologiens ont bien inutilement discuté sur la forme déprécative des Grecs, puisqu'elle n'a jamais existé. Quelques Latins qui ne savaient pas bien le grec auront traduit βαπτίζω par *baptizetur*, et les théologiens, saint Thomas en tête, les ont crus sur parole. C'est peut-être par respect pour le Docteur angélique que le Concile de Florence cite *baptizetur* en même temps que *baptizatur*. Il est certain

(1) Theod. Lect., lib. II *Collect.*; Mosch. *Prat. spirital.*, c. clxxvi.

(2) Gabr. Antoine, *De Bapt.* Append. § 2.

(3) Bulla *Etsi pastoralis*.

que du ^{vi}^e siècle jusqu'à nos jours, on lit dans tous les monuments liturgiques : βαπτίζωμαι ο δούλος του Θεου N, et que nulle part on ne rencontre βαπτίζωσθαι. Cette erreur a été signalée dès le ^{xvii}^e siècle, et cependant beaucoup de théologiens (1) ont continué à supposer l'existence, chez les Grecs, de cette forme déprécative.

Les Arméniens, tout en employant la troisième personne de l'indicatif, accentuent l'action du ministre, en disant : Un tel, serviteur du Christ, est baptisé maintenant *par moi* ou *par mes mains*, au nom du Père, etc. (2).

Les Coptes se sont toujours servis de la première personne du présent de l'indicatif. Les Éthiopiens l'emploient également depuis que le pape Paul III l'a introduite dans la version latine de leur liturgie.

ARTICLE II

Mention de la personnalité du sujet

Dans la formule latine, la personnalité du sujet est exprimée par le régime *te* qui précède le verbe *baptizo*, ou bien qui le suit, comme on le voit dans un certain nombre d'anciens monuments liturgiques (3). Elle l'est encore parfois par le nom même de l'enfant : *Jules*, je te baptise. Le nom qu'on doit donner à l'enfant est remplacé dans les livres liturgiques par la lettre N, et plus anciennement par l'abréviation *ill.* ou le mot *puer*. Plusieurs Rituels (4) du ^{xvi}^e siècle prescrivent cette formule : *Enfant*, je te baptise, etc.

Le catéchumène qui reçoit le baptême est quelquefois qualifié par une épithète. *Baptizo te credentem*, lit-on dans le Sacramentaire gallican. Les Grecs disent : Un tel, *serviteur de Dieu*, est baptisé, etc. ; les Rituels du rite jacobite et des Syriens Maronites prescrivent cette formule : Je te baptise N..., *agneau du troupeau de Jésus-Christ*, au

(1) Layman, Tolet, Catalan, Liguori, Bouvier, Gury, etc.

(2) Gabr. Antoine, *De Bapt.*, app. § 2.

(3) Statuts synod. d'Éudes de Sully ; Stat. d'Ét. Poncher, év. de Paris (1503-1519).

(4) *Manuel de Chartres* (1544) ; Stat. synod. de Reims (1548).

nom du Père, etc. Les Arméniens variaient leurs qualifications dans des formules assez diverses (1).

Les théologiens admettent què le pronom singulier *te* peut être remplacé par *vos*, si, par défaut de temps, on se trouvait obligé de baptiser à la fois plusieurs enfants en danger de mort (2).

ARTICLE III

Mention des personnes de la Trinité

Quelques incrédules modernes ont prétendu que la coutume de conférer le baptême au nom des trois personnes divines, a été introduite par des sectateurs de Platon devenus chrétiens, parce qu'ils trouvaient dans cette invocation les sentiments de ce philosophe sur la Trinité. Il suffit d'ouvrir l'Évangile pour voir que c'est Jésus-Christ lui-même qui a prescrit cette forme; la tradition tout entière atteste qu'elle a été employée toujours et partout. Les Canons apostoliques ordonnent de déposer « l'évêque ou le prêtre qui ne baptiserait pas, selon le commandement du Seigneur, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Les Conciles proclament l'invalidité des baptêmes où l'invocation de la Trinité se trouverait supprimée, ou gravement altérée.

In nomine n'a point de synonyme équivalent, mais sa suppression complète n'entraînerait pas la nullité du sacrement, d'après divers théologiens (3). Tertullien dit *in nomen* (4), mais tous les Pères grecs emploient l'ablatif.

Un décret du Saint-Office, en date du 10 mars 1590, reconnaît

(1) N... veniens de catechumenis ad baptismum, baptizatur in nomine, etc. — N... baptizatur in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, redemptus sanguine Christi, et recipit libertatem Patris celestis, ut fiat coheredes Christi et templum Spiritus sancti. — N... servus Jesu Christi, veniens voluntate ex statu catechumenorum in baptismum, baptizatur nunc in manibus meis, in nomine Patris, etc. (Assémani, *Cod. liturg.*, l. I, c. XIV, p. 209.)

(2) Thom., III part., quest. LXVII, art. 4; Estius, *in IV*, dist. III, § 6; Concile d'Aix (1585), de Narbonne (1609).

(3) Estius, *in IV*, dist. 3, § 6.

(4) *De Bapt.*, c. XIII.

comme valide une formule où *in nomine* est répété avant le nom de chaque personne divine. La sacrée Congrégation du Concile jugea qu'il ne fallait point réitérer le sacrement à un enfant qu'une sage-femme espagnole avait baptisé en disant : *Vio te bautizo en el hombre* (au lieu de *nombre*) *del Padre*, etc., parce que ce n'était là qu'une faute de prononciation commune dans sa province.

Saint Boniface, archevêque de Mayence, croyait qu'il fallait renouveler le Sacrement à un enfant qu'un prêtre ignorant, de Bavière, avait baptisé avec ces paroles : *In nomine Patria et Filia et Spiritus Sancta*; mais le pape Zacharie, consulté à ce sujet, fut d'un avis contraire, parce qu'une faute involontaire de prononciation n'atteint point la valeur essentielle de la forme (1).

Saint Thomas (2) dit que si un ministre employait cette formule : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et de la bienheureuse vierge Marie, » le baptême serait valide ou non, selon l'intention qu'aurait eue le ministre. A-t-il voulu baptiser au nom de la sainte Vierge, aussi bien qu'au nom des trois personnes de la sainte Trinité, le baptême est nul, parce qu'il y aurait là une atteinte à la foi catholique. A-t-il voulu seulement invoquer la protection de Marie pour le nouveau-né, le baptême est valide.

Jadis le diacre et les assistants répondaient *Amen*, après l'invocation des trois personnes divines, et même, en Orient, après le nom de chacune d'elles. Quand il n'y eut plus de diacre assistant au baptême et que les fidèles ne répondirent plus rien dans ces baptêmes isolés, qui se multipliaient tous les jours de l'année, le prêtre se substitua à eux en disant lui-même *Amen*, de même que dans l'office privé il se répond à lui-même en disant : *Et cum spiritu tuo*. Bientôt cette addition s'introduisit dans un grand nombre de Rituels, mais jamais dans celui de Rome, et c'est à la formule de ce dernier que, d'après une décision de la Congrégation des rites (3), il faut strictement s'en tenir sur ce point.

Dans presque tous les Rituels orientaux, le mot *Amen*, espèce d'acte de foi en la grâce qui se confère, est répété après l'invocation de chaque personne divine.

(1) *Decret.*, p. III, de Consecr., dist. 4.

(2) Part. III, quest. LX, art. 8.

(3) Gardellini, *Decr. auth.*, n° 5188.

ARTICLE IV

De quelques additions qui ne rendent pas la forme nulle

Quelques liturgistes pensent qu'on a fait parfois à la formule baptismale des additions explicatives qui étaient loin d'en altérer le sens; mais les textes de saint Justin (1) et des Constitutions apostoliques (2) qu'on invoque à ce sujet, ne paraissent être que des paraphrases de la formule, et non point la formule elle-même, que les écrivains des premiers siècles évitaient de livrer à la publicité. Ce qui est certain, c'est que dans de fort anciens Rituels, les paroles sacramentelles sont suivies de ces diverses additions: « Pour la rémission des péchés, afin que tu aies la vie éternelle. » — « Afin que tu aies la vie éternelle dans les siècles des siècles. » — « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, qui n'ont qu'une même substance, afin que tu aies la vie éternelle et la partages avec les saints (3). » — Des additions du même genre sont fréquentes dans les Rituels orientaux (4).

Les Sociniens de Pologne se servaient de cette formule: « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; que le Seigneur Jésus te baptise du Saint-Esprit. »

Quelques ministres calvinistes baptisaient ainsi au XVI^e siècle: « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, selon l'autorité que m'a donnée Calvin. »

Les Mormons emploient cette formule qu'ils prétendent avoir été révélée à Joseph Smith (5): « En vertu de l'autorité que je tiens de Jésus-Christ, je vous baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »

(1) In nomine cunctarum rerum Parentis Domini et Dei, et Salvatoris nostri Jesu Christi, et Spiritus Sancti, in aqua hoc lavacrum perficitur. (*Ap. l. II.*)

(2) In nomine Patris qui misit, Christi qui venit, Spiritus sancti qui testimonium perhibuit. (*Lib. VII, c. xxxii.*)

(3) *Missal gallic.*, ap. Mabillon, *Mus. ital.*; D. Martène, *De ant. Eccl. rit.*, p. 166.

(4) Assémani, *De Bapt.*, l. II, p. 194 et 208; Naironus, *Enoplia fidei*, part. II, c. II. Quelques anciens Eucologes grecs terminent ainsi la formule baptismale: « Maintenant et toujours et dans tous les siècles des siècles. Amen. »

(5) *Livre des Mormons*, III Néphî, ch. v, § 9.

CHAPITRE IV

Formes non valides

Il est singulier que saint Augustin ait dit qu'il est plus facile de trouver des hérétiques qui ne baptisent point du tout que d'en citer qui baptisent avec d'autres paroles que celles dont se sert l'Église; car l'antiquité nous a légué un bon nombre de formules complètement hétérodoxes. Ces formules rendent le sacrement nul quand elles n'expriment pas l'action de baptiser, la personnalité du sujet et l'invocation des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y a peu de formules qui aient été viciées par les deux premières causes. On peut citer celle des Chaldéens: *Baptizatus est in nomine Patris*, etc., comme n'exprimant ni la personnalité ni l'action du ministre. On a cru que les Nestoriens du Malabar se servaient également de cette forme au préterit; mais on voit par leurs Rituels que cette prétendue formule baptismale n'est qu'une proclamation solennelle qui termine l'administration du sacrement de l'eau et de la confirmation (1).

Le 23 juin 1840, la sacrée Congrégation du Saint-Office a déclaré nul un baptême conféré avec ces paroles: *Ego volo ministrare tibi sacramentum baptismi peccatorum, in nomine Patris*, etc. (2).

L'invocation des trois personnes de la sainte Trinité a été souvent altérée par des suppressions, des changements et des additions. Nous allons reproduire les principales de ces formes entachées de nullité.

Un certain nombre de sectaires mentionnés par les Canons apostoliques (3) baptisaient au nom des trois principes sans commencement, ou bien au nom des trois Pères, des trois Fils et des trois Paraclets.

(1) Denzenger, *Rit. orient.*, p. 19.

(2) *Analect. jur. pontif.*, 8^e série, p. 1614.

(3) Can. XLI et XLIX.

Un hérétique du premier siècle, Ménandre, baptisait en son propre nom, prétendant que cette magique opération empêchait de vieillir et même de mourir. La facilité de constater le mensonge de ces promesses aurait dû étouffer cette secte dès sa naissance, et cependant elle comptait encore des adeptes du temps de saint Justin (1).

Un certain nombre de Gnostiques corrompaient la forme du baptême : ainsi les Marcossiens se servaient de ces paroles : « Au nom du Créateur inconnu de toutes choses, et de la Vérité, mère de toutes choses, et de Celui qui est descendu sur Jésus, dans l'union et la rédemption et la communion des vertus (2). » D'autres Gnostiques employaient cette formule : « Christ, le Sauveur qui délivre notre âme de ce monde et de tout ce qu'il renferme, au nom de Izo, et qui nous a rachetés avec le prix de son âme, est Jésus le Nazaréen (3); » ou bien encore celle-ci, rapportée par Nicéas : « O toi qui es supérieur au Père, nous t'invoquons, toi qui es appelé lumière, esprit bon et vie, parce que tu as régné dans un corps (4). »

Un passage assez obscur de Théodoret (5) peut faire supposer que les Éliésaites substituaient l'invocation des éléments à celle de la Trinité.

Les Montanistes, qui considéraient Montan comme le Paraclet promis aux apôtres, baptisaient en mémoire de la mort de Jésus-Christ. Quelques-uns d'entre eux conféraient le sacrement au nom du Père et du Fils et de Montan et de Priscille. Cette femme était une visionnaire qui avait abandonné son mari pour suivre l'extatique Montan et prophétiser avec lui. Si les Montanistes ont usé de cette forme grotesque, mentionnée par saint Basile, il faut admettre qu'ils l'auront abandonnée plus tard pour une invocation plus ou moins orthodoxe de la Trinité, variant sans doute selon les pays; car leur baptême est considéré comme valide par saint Denys d'Alexandrie, comme douteux par saint Firmilien, comme nul par saint Athanase et par le premier concile œcuménique de Constantinople.

Les Cataphrygiens altéraient la formule du baptême; mais passaient-ils seulement sous silence le Saint-Esprit, ou bien y substituaient-ils le nom de Montan? c'est là un point douteux et controversé (6).

(1) *Apol. II.*

(2) *Iren.*, l. II, c. XVIII.

(3) Rhenfert, *De redemptione Marcossiorum*, ap. *Op. philos.*, p. 164.

(4) *Patrol. gr.*, t. VII, col. 1488.

(5) *Baptismatibus in elementorum confessione.* (*Theodor.*, *Hær. fab.*, l. II, c. 7.)

(6) *Chr. Lupus*, t. IV, diss. II.

Les Archontiques attribuaient la création non pas à Dieu, mais à sept principes supérieurs qu'ils appelaient *αρχοντες*; ils adoraient le plus puissant d'entre eux, nommé Sebaoth, et ne reconnaissaient de baptême valide que celui conféré en ce nom (1).

Le concile de Nicée a rejeté le baptême des Paulianistes, parce qu'ils ne conféraient pas ce sacrement au nom des trois personnes divines.

Baronius croit avec raison que le nom des Photiniens a été inséré par erreur dans le septième canon du concile de Laodicée, parmi les hérétiques dont l'Église admettait le baptême comme valide; car le second concile d'Arles semble reconnaître aux Photiniens les mêmes doctrines qu'aux Paulianistes et il rejette également leur baptême comme ne contenant point l'invocation de la Trinité.

Arius aurait bien voulu changer cette invocation, mais il ne l'osa point, en face du texte formel de l'Évangile (2). Lorsque saint Athanase nous dit (3) que les Ariens baptisaient au nom du Créateur et de la créature, il ne faut point en inférer que ces expressions fissent partie de leur formule baptismale; l'orateur a voulu évidemment dire que ces hérétiques, même en se servant de la forme orthodoxe, n'attribuaient au Fils que le rang de créature. Il nous paraît démontré (4) que les anciens Ariens ont conservé les paroles de la liturgie catholique; elles furent altérées plus tard, mais pas toujours, d'une manière plus ou moins grave. Ainsi les uns baptisaient au nom du Père plus puissant, au nom du Fils moins puissant; les autres au nom du Père, par le Fils, dans le Saint-Esprit; ou bien au nom du Père, seul vrai Dieu, et de Jésus-Christ, Sauveur, sa créature, et du Saint-Esprit, leur serviteur à tous deux (5).

Les Eunomiens, que condamna le premier concile de Constantinople, baptisaient tantôt dans la mort du Christ, tantôt au nom du Créateur, ou bien encore « au nom du Dieu increé et du Fils créé et de l'Esprit sanctificateur créé par le Fils, lui-même créé (6). »

Selon quelques critiques, d'autres hérétiques du IV^e siècle auraient baptisé au nom des anges, attendu que le pape Damase dit que « les

(1) *Epiph.*, *Hær. XI*; *Theodor. Hær.*, l. I, c. XI.

(2) *Theod.*, *Hæres.*, l. IV.

(3) *Orat. II contr. Arianos*, c. XLII.

(4) *Jablonski, Opusc.*, t. IV, *Diss. de Bapt. Arianorum*.

(5) *Hieron.*, *Adv. Lucifer.*; *Theod. Lect.*, *Collect.*, l. XII.

(6) *Greg. Nyss.*, *Adv. Eunom. orat. XI*; *Epiph.*, *Hæres.*, LXXVI; *Sozom.*, *Hist. eccl.*, l. VI, c. XXVI.

Catholiques confèrent le sacrement au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et non pas au nom des archanges et des anges, ainsi que le font les hérétiques, les Juifs et les païens (1). » Comme aucun historien n'a signalé ces sortes d'hérétiques, comme il est certain que les Juifs et les païens, mis sur le même rang, n'ont jamais baptisé au nom des anges, il nous paraît bien probable que le sens de ce passage doit être à peu près celui-ci : « Quand nous baptisons au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, nous le faisons au nom d'un seul Dieu, et non pas de plusieurs anges, c'est-à-dire de plusieurs divinités, comme en reconnaissent certains hérétiques, certains Juifs de nos jours et les païens de tous les temps. »

Au vi^e siècle, les Pauliciens conféraient le baptême en disant : Je suis l'eau vivifiante (2). Parmi les anciens hérétiques qui corrompaient également la forme du baptême, nous pouvons encore citer les Sabelliens, les Bonosiens, les Novatiens et un certain nombre de Donatistes.

Henri, archidiacre d'Orléans, consulta saint Bernard au sujet d'un enfant en danger de mort qu'un laïque avait ondoyé avec ces paroles : Je te baptise au nom de Dieu et de la sainte Croix. L'abbé de Clairvaux répondit (3) que, sous le nom de Dieu, le laïque avait dû comprendre la sainte Trinité et que, par la mention de la vraie Croix, il avait dû invoquer Jésus-Christ dans sa passion ; que cette confession de Jésus crucifié équivalait au baptême au nom de Jésus-Christ, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres ; qu'il faut excuser celui qui a ainsi valablement conféré le sacrement de la régénération, en raison de sa simplicité et de sa bonne foi, mais qu'il ne saurait approuver ceux qui voudraient introduire cette formule dans l'Église. Cette opinion si étrange a fait suspecter l'authenticité de cette lettre qu'on ne rencontre d'ailleurs que dans peu de collections manuscrites.

Les Arméniens avaient des formules très nombreuses. Ceux qui baptisaient dans le vin, disaient : « Je te lave dans le vin pour que tu sois fort et que tu ne souffres pas du froid (4). » D'après les récits des anciens missionnaires, des prêtres ignares croyaient conférer le sacrement en disant : « Je te baptise dans l'eau du Jourdain. — Dieu te baptise. — Béni soit le Père, béni soit le Fils, béni soit le Saint-

(1) *Synod. epist. ad Paulinum.*

(2) Euthym., *Panopl.*, part. II, tit. XXI.

(3) *Epist. CCCCIII.* Aliàs, CCCCXL.

(4) Raynaldi, Anno 1344, n^o 47.

Esprit ! » Nous devons ajouter que tous les Rituels arméniens ne contiennent que la formule orthodoxe (1).

Les Abyssins employaient parfois les singulières formules que nous venons de citer, ou baptisaient au nom de la Trinité, au nom de Jésus-Christ, etc. Les Jésuites se trouvèrent obligés de rebaptiser sous condition un grand nombre d'adultes : ce fut là un des griefs qu'articula contre eux le roi Basiliès, lorsqu'il les chassa de ses États (2).

Les Chrétiens de saint Thomas ou Nestoriens des Indes, avaient tant de formes nulles ou douteuses, que l'archevêque Menesès qui les convertit, au commencement du xvii^e siècle, les rebaptisa presque tous (3).

Chez les Mendaites ou Chrétiens de saint Jean, l'évêque arrose trois fois d'eau l'enfant plongé dans la rivière, en répétant trois fois ces paroles : « Au nom du Seigneur, premier et dernier du monde, et du Paradis, le plus haut créateur de toutes choses (4). »

Chez les Mennonites d'Allemagne et de Hollande, le ministre verse de l'eau sur le sommet de la tête des catéchumènes agenouillés, en disant : « N..., je te baptise avec de l'eau ; que Notre-Seigneur Jésus-Christ te baptise par son Esprit (5). »

Les Zwingliens baptisaient autrefois *in nominibus Patris et Filii et Spiritus Sancti*.

Tellier, pasteur protestant de Berlin, proposa de baptiser les Juifs « au nom de Dieu, de Christ et du Saint-Esprit. » M. André Deluc, dans ses *Lettres sur le Christianisme*, lui répondit avec raison que la formule qu'il imaginait serait repoussée tout à la fois par la Synagogue et par l'Église.

Les Swedenborgistes, qui concentrent la Trinité dans la personne du Verbe, emploient les paroles suivantes : « Je te baptise au nom du Seigneur Jésus-Christ qui est Père, Fils et Saint-Esprit. »

L'abbé Chatel inventa cette formule en 1831 : « Je te baptise au nom du Dieu tout-puissant, seul Dieu vivant et véritable, au nom et par les mérites de Jésus-Christ, législateur des Chrétiens. Cette eau dont je t'immerge signifie que tu dois être toujours pur et que s'il t'arrive de

(1) Denzenger, *Rit. Orient.*, p. 21.

(2) Lubo, *Relation histor. d'Abyssinie*, p. 318 ; Le Grand, *Relation hist. d'Abyssinie*, diss. XI.

(3) *Hist. orient. des progrès d'Alex. Menesès*, ch. xx.

(4) Jovet, *Hist. des Relig.*, t. II, p. 577.

(5) John Hayward, *The religious creeds*.

souiller ton innocence, tu dois t'empresse d'effacer les souillures de ton âme, en réparant le mal que tu as commis (1). »

Quand les sorcières baptisaient les petits enfants, elles trempaient un aspersoir noir dans ce qu'elles disaient être de l'urine du diable, en jetaient sur la tête de l'enfant, et faisaient le signe de croix à rebours, avec la main gauche, en disant : *In nomine Patrica, Matriva, Araguaco Petrica, agora, agora, Valentia*, ce qui veut dire : Au nom de Patrique, de Matrique, de Petrique d'Aragon, à cette heure, à cette heure, Valentia. Cela s'appelait : *le baptême du diable* (2). »

(1) *Catéchisme à l'usage de l'Église française*, 1833, p. 41.

(2) Collin de Plancy, *Dict. infernal*, v^o *Baptême*.

CHAPITRE V

Des formes douteuses

Nous rangerons dans la catégorie des formes douteuses non seulement celles qui sont considérées comme telles par tous les théologiens, mais aussi celles dont la validité est acceptée par les uns et rejetée par les autres. Ces formules contestées pèchent soit par suppression de mots, soit par changement de mots, soit par interposition, ou par répétition de mots.

1^o SUPPRESSIONS DE MOTS. — Quelques théologiens du moyen-âge (1) ont supposé que les paroles *Ego te baptizo*, n'ont pas toujours été prononcées dans l'administration du sacrement ; c'est là une fausse appréciation. On ne saurait citer sur ce point que de rares exceptions : ces paroles sont omises dans un Rituel manuscrit du diocèse de Cambrai, datant du xv^e siècle, et dans quelques autres monuments liturgiques cités par dom Martène (2). Dans la confession de foi orientale publiée en 1662 par Nectaire, patriarche de Jérusalem, la formule se trouve réduite à ces mots : Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

C'est ainsi que les fidèles de l'Auvergne, au xii^e siècle, ondoyaient les enfants en danger de mort. Ponce, évêque de Clermont, consulta à ce sujet Maurice, évêque de Paris, et Étienne, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, qui devint plus tard évêque de Tournai. Le premier, s'appuyant sur la tradition, répondit que ce genre de baptême était nul. Le second soutint le contraire en disant que la prononciation des paroles initiales n'est point prescrite dans l'Évangile, que plusieurs passages des Pères démontrent qu'elles n'appartiennent pas à l'essence du sacrement et qu'il faut bien se garder de damner une infinité d'enfants qui ont été baptisés sans ces paroles par des laïques (3). Quelques théolo-

(1) P. Propositivus, Pierre le Chantre, etc.

(2) *De rit. eccl.*, l. I, c. 1, art. 14, n^o 19.

(3) Steph. Torn. *Epist. IV et V*.

giens entrèrent en lice et prirent parti, les uns pour l'opinion de Maurice, les autres pour celle d'Étienne (1). Une décision d'Alexandre III a mis fin à cette controverse (2). Le Père Morin a prétendu (3) que jusque-là le baptême avait été valide, avec l'omission d'*Ego te baptizo*, sentiment qu'il paraît difficile de concilier avec la condamnation d'une proposition analogue, par le pape Alexandre VIII (4).

Divers théologiens croient que l'omission de la particule *in* détruit le sens et annule le baptême, quand bien même on agirait par ignorance; d'autres sont d'un avis contraire, surtout quand il s'agit d'un défaut de prononciation. La sacrée Congrégation du Concile a reconnu valide un baptême où une sage-femme du diocèse de Fiésolo avait employé cette formule : *Io ti battizo nome de Padre, di Figliulo, e dello Spirito Santo* (5).

Même divergence pour l'omission de la conjonction *et*. Saint Liguori dit à ce sujet (6) : « Si l'on mettait l'*et* au moins avant *Spiritus Sancti*, je pense avec Lacroix que le baptême serait valide, parce que, d'après l'usage, il suffit, pour distinguer les noms qui se suivent que la particule *et* soit placée avant le dernier. »

2° CHANGEMENTS DE MOTS. — Un certain nombre de théologiens considèrent comme nul, ou du moins comme douteux, le baptême où le mot *baptizo* serait remplacé par un synonyme insuffisant comme *lavo*, *abluo*, *tingo*, *balneo*, *mergo*, etc. L'emploi de cette dernière expression, faite par un prêtre en 754, ne fut pas désapprouvé par le pape Étienne II qui se trouvait alors en France, mais nous devons faire remarquer que cette décision du Pape n'est consignée que dans un petit nombre de manuscrits et que, pour cette raison, elle est rejetée par divers critiques.

En 1630, une vive controverse s'engagea sur la validité de la formule des Chaldéens; ils employaient le temps passé, en disant *eemad* (a été baptisé) pour les garçons, et *eemdat* (a été baptisée) pour les filles. La Congrégation du Saint-Office, après cinq séances de discus-

(1) Præposit. *Summ. sacr.*, part. IV, f° 156; Petr. Cant., *Summ.* part. IV; Hug. à S. Vict., l. II, p. VI, c. XIII; Petr. Lomb., l. IV, dist. 3.

(2) Si quis puerum in aqua immerserit in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti et non dixerit : *Ego te baptizo*, puer non est baptizatus. (*Extrav. de Bapt.*)

(3) Lib. VIII *De Prebent.*, c. XVI, n° 21.

(4) En 1690, il condamna cette proposition : « Valuit aliquando baptismus collatus, omissis illis verbis *Ego te baptizo*. »

(5) *Theaur. Resolut.*, t. LXVII, p. 211.

(6) *Instit. prat. pour les confess.*, ch. XIV, 2° point.

sions, décida que le baptême conféré par un verbe au prétérit, exprimant une action passée et non pas celle que fait actuellement le ministre, ne constituait pas un sacrement réel; qu'il faut nécessairement employer le présent de l'indicatif ou l'impératif; mais que le baptême serait valide si, dans le génie de la langue chaldéenne, la forme du prétérit peut exprimer une action présente, ou bien si c'est par une prononciation vicieuse qu'on métamorphose le présent en passé; que les Chaldéens doivent donc employer désormais la forme indicative ou impérative, ou tout au moins attacher le sens du présent à des mots qui, selon quelques orientalistes, ont tout à la fois le sens du passé et du présent. Depuis cette décision, un certain nombre de Chaldéens ont adopté notre forme latine; d'autres ont substitué *aamed* (est baptisé) à *eemad*, pour les garçons, et *aamda* (est baptisée) à *eemdat*, pour les filles (1).

Maldonnat (2) considère comme probable l'opinion de ceux qui admettent la validité du baptême conféré au nom collectif de la Trinité, tout en reconnaissant que l'opinion contraire est généralement suivie.

Quelques théologiens (3) ont pensé que les trois personnes divines peuvent être valablement désignées par d'autres termes que ceux en usage, par exemple : *In nomine Genitoris et Geniti et Procedentis ab utroque*; mais l'opinion contraire a toujours prévalu.

Il nous serait facile de multiplier des citations de formules hypothétiques dont les mutations sont considérées comme essentielles par les uns, comme accidentelles par les autres. Mais mieux vaut nous arrêter à une question qui est tout à la fois historique et dogmatique, au baptême administré au seul nom de Jésus-Christ.

Dans plusieurs passages des Actes, il est question du baptême conféré par les apôtres *au nom de Jésus-Christ* (4). Nous partageons l'avis de ceux qui ne voient là qu'une manière de distinguer l'immersion donnée par saint Jean d'avec le sacrement institué par Jésus-Christ, et qui se donnait, non pas au seul nom du Sauveur, mais au nom des trois personnes divines. Comment les apôtres auraient-ils pu ne pas employer la forme si expressément prescrite par leur divin Maître? Quand l'Apôtre s'étonne de ce que divers Éphésiens

(1) Assémanni, *Bibl. Orient.*, t. III, part. II, p. 257.

(2) *De Sacram.*, t. I, quest. III.

(3) Suarez, dist. XXI, sect. 4; de Conninck, *de Sacram.*, quest. LXVI, art. 6; Cajetan, quest. LXVI, art. 6.

(4) Act., II, 38; VIII, 12, 16; X, 48; XIX, 5.

prétendaient ne pas savoir ce que c'est que le Saint-Esprit, il leur dit : En qui donc avez-vous été baptisés (1) ? ce qui démontre bien que l'Esprit-Saint était alors nommé dans l'invocation baptismale. Cependant un certain nombre de Pères et de théologiens, s'en tenant à la lettre du texte, en ont conclu que, dans les premiers temps, on ne baptisait point au nom des trois personnes divines, mais seulement au nom de Jésus-Christ dont il était important de glorifier la mémoire aux yeux des Juifs et des païens.

Saint Ambroise dit (2) que le baptême est valide, soit que l'on confesse les trois personnes de la Trinité, soit qu'on n'exprime dans ses paroles qu'une seule personne, parce que les trois personnes ne forment qu'une substance : « Celui qui en proclame une désigne en même temps toute la Trinité. » Ce passage est assez obscur pour que les commentateurs l'aient interprété dans des sens différents; les uns (3) ont supposé que l'archevêque de Milan ne parle ici que de la profession de foi des catéchumènes, d'autant plus qu'ailleurs (4) il demande expressément que le baptême soit conféré au nom des trois personnes divines. Les autres (5) ont entendu ce passage dans le sens du baptême donné au seul nom du Christ. Quand bien même on prouverait qu'il n'en est pas ainsi, il n'en resterait pas moins avéré qu'un certain nombre d'autres Pères s'expriment très formellement dans ce sens. Laissons de côté des textes controversés de saint Cyprien (6), de saint Basile (7), etc., et ne citons que ceux qui paraissent à l'abri d'une double interprétation. L'auteur inconnu qui a écrit contre saint Cyprien sur la réitération du baptême, dit (8) qu'on ne doit point réitérer le baptême aux hérétiques qui l'ont reçu au seul nom de Jésus-Christ. Saint Hilaire remarque (9) que les Apôtres, bien qu'ils aient reçu l'ordre de baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ont administré ce sacrement au

(1) Act., XIX, 3.

(2) Plenum est (baptismatis sacramentum) si Patrem et Filium Spiritumque sanctum fatearis. Si unum neges, totum subruas. Et quemadmodum si unum sermone comprehendas, aut Patrem, aut Filium, aut Spiritum sanctum... plenum erit fidei sacramentum... quia qui unum dixit Trinitatem signavit. (*De Spir. sanct.*, L. I, c. III, n^{os} 41-44.)

(3) Bellarmin, D. Calmet, Drouin, etc.

(4) *In Luc.*, l. VIII, n^o 61; *De Myst.*, c. IV, n^o 20.

(5) Maldonat, Suarez, Vasquez, Petau, Martène, Bingham, Sirmond, Orsi, etc.

(6) *Epist. LXXXIII.*

(7) *De Spirit. sancto*, c. III.

(8) Labbe, *Concil.*, t. I, p. 770.

(9) *Lib. de Synod.*

nom de Jésus. Vigile de Tapse (1) et saint Julien, évêque de Tolède (2), font la même réflexion. Le Concile de Fréjus, tenu en 791, déclare que « les apôtres apprirent par la révélation du Saint-Esprit que le mystère de la sainte Trinité était essentiellement compris sous le nom d'une seule personne et que, sous celui seul de Jésus-Christ, ils exprimaient la Trinité tout entière (3). » Cette même hypothèse a été émise par Ratramne, abbé de Corbie (4), et par Hugues de Saint-Victor (5).

En 858, les Bulgares ayant demandé au pape Nicolas I^{er} s'il fallait réitérer le baptême à ceux qui l'avaient reçu d'un certain Juif dont on ignorait la religion, le souverain Pontife, parlant comme docteur privé, émit son opinion relativement à une autre question sur laquelle on ne l'interrogeait point. Il dit : « qu'il ne faut point baptiser ceux qui l'ont déjà été au nom de la sainte Trinité, ou seulement au nom du Christ, comme il est dit dans les Actes des Apôtres, car c'est là un seul et même baptême, ainsi que l'a exposé saint Ambroise (6). »

Pierre Lombard, saint Thomas, Scot, saint Bonaventure et un grand nombre de théologiens du moyen âge et des temps modernes (7) ont admis que les apôtres avaient baptisé au nom seul de Jésus-Christ, afin de rendre ce nom plus vénérable aux Juifs, et qu'ils ont agi ainsi en raison d'un ordre spécial ou d'une révélation particulière du Saint-Esprit. Le plus habile défenseur de cette opinion fut le cardinal Augustin Orsi, de l'ordre des Frères prêcheurs, qui, dans une savante dissertation publiée en 1733 (8), essaya de démontrer qu'il faut accepter dans le sens littéral les expressions des Actes des Apôtres. Outre les témoignages que nous avons mentionnés, il rapporte ceux de l'auteur du livre contre les Eunomiens, inséré dans les œuvres de saint Basile, ceux du diacre Ferrand, de saint Paschase Radbert et de Paulin d'Aquilée. Cet ouvrage ayant été longuement réfuté par un autre dominicain, le père René Drouin (9), Orsi publia en 1738 une nouvelle dissertation (10)

(1) *Lib. XII de Trinit.*

(2) L. II *Ανεκτύμων*, q. 151.

(3) Labbe, *Concil.*, t. VII, p. 995.

(4) *Contra Græc. oppos.*, l. VI, c. VII.

(5) *De sacram.*, part. VI, c. II.

(6) *De consecr.*, dist. IV, cap. A quodam.

(7) Bède, Théophylacte, Denys le Chartreux, Pierre de Poitiers, Guillaume d'Auxerre, Alex. de Halès, Albert le Grand, Durand, Sylvestre, Boucat, Jean de Raguse, Valencia, Tolet, Gonnet, etc.

(8) *De baptismo in nomine Christi dissertatio historica*, Mediol., 1733, in-4^o.

(9) *De re sacram.*, in append. ad lib. II.

(10) *Vindicæ dissertationis de baptismo in nomine Christi*. Florent., 1738, in-4^o.

pour réfuter les objections qu'on lui opposait. Il tâche de démontrer que, du milieu du IX^e siècle jusqu'au XIII^e, ce fut l'opinion commune que les apôtres avaient conféré le baptême au nom du Christ ; que du XIII^e au XVI^e siècle, ce sentiment fut presque exclusivement enseigné dans les écoles, et enfin qu'elle compte encore de nombreux défenseurs aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Les adversaires de ce sentiment ont été plus nombreux que ne le prétend Orsi. De tout temps, mais surtout de nos jours, des érudits et des théologiens de haute valeur (1) ont soutenu, avec la plupart des Pères, qu'en Judée, où le baptême de saint Jean conservait beaucoup de célébrité, il a pu être utile de le distinguer de celui de la nouvelle Loi et que, pour en bien déterminer la différence, rien n'était plus convenable que d'appeler l'un le baptême de Jean et l'autre le baptême au nom de Jésus-Christ. Il est possible aussi qu'on ait voulu exprimer par là qu'on avait été baptisé dans la foi de Jésus-Christ, c'est-à-dire après une profession de foi spéciale en la divinité du Sauveur.

Origène explique en ces termes (2) les motifs qui ont déterminé saint Paul, dans son épître aux Romains, à ne parler que de l'invocation du nom de Jésus-Christ : « Vous me demanderez peut-être pourquoi Jésus-Christ, ayant ordonné à ses disciples de baptiser toutes les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, l'Apôtre, parlant du baptême dans son épître aux Romains, ne fait mention que de l'invocation du nom de Jésus-Christ, en disant : « Nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, quoique d'ailleurs il n'y ait point de baptême légitime sans l'invocation de la Trinité. » Mais faites attention ici à la prudence de saint Paul qui a plus en vue dans cet endroit de parler de la mort de Jésus-Christ, que de la manière de conférer le baptême, voulant nous persuader de mourir au péché pour imiter la mort de Jésus-Christ, et de nous ensevelir avec lui. Or il ne convenait pas que l'Apôtre, parlant de la mort du Sauveur, fit mention du Père et du Saint-Esprit... C'est donc avec raison qu'il ne parle point ici de l'invocation des trois personnes ; il nous apprend par là que du temps des Apôtres, l'on ne se contentait point, comme on le fait aujourd'hui, de donner la formule des mystères à ceux que l'on baptisait, mais qu'on leur en expliquait les vertus et les raisons, à savoir que par le

(1) Estius, Sylvius, Soto, Vasquez, Suarez, Harduin, Sirmond, Calmet, Grotius, Cornelius à Lapidé, Noël Alexandre, Drouin, Tournely, Berty, Marinet, etc.

(2) *In epist. ad Rom.*, l. V.

baptême on est enseveli avec Jésus-Christ, et que l'on doit marcher avec lui dans une vie nouvelle. »

Saint Cyprien, saint Jean Chrysostome, saint Jérôme, saint Fulgence, Théophylacte, Facundus, etc., ont également compris que le baptême conféré au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit était appelé au nom de Jésus-Christ, précisément parce que c'était Jésus qui avait ordonné cette forme.

En face de cette divergence d'opinions, le Catéchisme du concile de Trente n'a pas voulu se prononcer sur cette question historique. En invoquant l'autorité de saint Ambroise et de saint Basile, il dit que « il est très permis de douter que les apôtres aient conféré le baptême de cette manière ». D'un autre côté, il reconnaît, pour les temps apostoliques, la validité de la formule en Jésus-Christ : « Que si l'on est obligé d'avouer que dans un temps les apôtres ne baptisaient qu'au nom de Jésus-Christ, il faut croire qu'ils ne l'ont fait que par l'inspiration du Saint-Esprit, pour donner, dans ces commencements de l'Église, plus d'éclat à leur prédication par le nom de Jésus-Christ et pour mieux faire connaître sa puissance infinie. D'ailleurs, en examinant la chose à fond, on voit qu'il ne manquait rien à cette formule de ce qui a été prescrit par le Sauveur, puisque dire Jésus-Christ, c'est dire en même temps la personne du Père de qui il a reçu l'onction sacrée, et celle du Saint-Esprit par lequel il l'a reçue. »

On voit que la question historique se complique d'une question dogmatique. En supposant la réalité du baptême *in Christo*, on est d'accord pour en reconnaître la validité ; mais, après les temps apostoliques, cette formule a-t-elle conservé sa vertu sacramentelle ? Ce ne sont pas seulement des Protestants (1), mais aussi quelques théologiens catholiques (2), qui ont répondu affirmativement. Le sentiment contraire a toujours prévalu (3) ; c'est même le seul qui soit aujourd'hui enseigné.

3^o INTERPOSITION DE MOTS. — Alexandre de Halès considère comme nul le baptême où il y aurait intervention dans l'ordre des personnes, comme *Ego te baptizo in nomine Spiritus Sancti et Patris et Filii*. Scot est de l'avis contraire, parce que cette formule conserve l'invo-

(1) Luther, Zwingle, Calvin, Vossius, etc.

(2) Bède, Pierre Lombard, saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, Pierre de Poitiers, Gerson, Adrien, Maldonat, Tolet, Cajetan, etc. — Cette opinion a été également émise par un Concile de Nîmes (1274) et le VI^e Concile de Bénévent (1374).

(3) Alexandre de Halès, Albert le Grand, saint Bonaventure, Durand, Soto, Paludanus, Richard, Bellarmin, Vasquez, Suarez, Henriquez, Harduin, D. Calmet, Layman, etc.

cation expresse et distincte des trois personnes, bien qu'elles ne soient pas énumérées dans l'ordre de l'émanation *ad intra*.

4° RÉPÉTITION DE MOTS. — Bien qu'on plongeât l'enfant trois fois dans l'eau, on ne prononçait qu'une seule fois la formule; aussi Alcuin blâme-t-il ceux qui répétaient l'invocation des trois personnes à chaque immersion.

Les Coptes disent : « Je te baptise, N..., au nom du Père, Amen. Je te baptise au nom du Fils, Amen. Je te baptise au nom du Saint-Esprit, Amen. » Les Bollandistes, dans une dissertation sur l'Église des Coptes (1), justifient l'orthodoxie de cette formule, que divers écrivains avaient considérée comme reflétant l'ancienne hérésie des Trithéistes.

Les Éthiopiens, qui faisaient usage de la même formule, ont adopté la nôtre depuis le pontificat de Paul III.

La répétition de *Ego te baptizo* et même de *in nomine*, avant le nom de chaque personne, rendrait le baptême invalide, d'après quelques théologiens (2), parce qu'elle empêche de préciser l'unité de l'essence divine; beaucoup d'autres sont d'un avis contraire (3).

(1) *Act. SS. Junii*, t. V, append., p. 128.

(2) Bonacina, disp. II, quest. II, punct. 4.

(3) Suarez, Ledesma, Henriquez, Diana, Leander, Noël Alexandre, etc.

CHAPITRE VI

Absence de forme

On lit dans les Actes de saint Eulampe que ce martyr, plongé dans une cuve d'eau bouillante, convertit par ses discours une partie des assistants auxquels, pour cette raison, le préfet Maxime fit bientôt trancher la tête, mais qu'auparavant saint Eulampe les baptisa avec l'eau de sa cuve, en se bornant à dire : « Dieu a illuminé vos cœurs par son Esprit-Saint. » Cette particularité seule suffirait à infirmer l'autorité de ces Actes, quand bien même d'autres motifs ne détermineraient pas à les faire rejeter comme apocryphes (1). Il ne faut pas attacher plus d'importance historique à ces récits de nuées miraculeuses descendues des cieux pour baptiser quelques saints, sans qu'il y ait eu aucune formule prononcée (2). Chez un certain nombre de Marcossiens, le ministre versait sur la tête des catéchumènes de l'eau mélangée de baume, en récitant l'oraison suivante : « Je ne sépare point le cœur ni l'esprit, ni la vertu toute miséricordieuse qui est au-dessus des cieux. Que je puisse jouir de votre nom, Sauveur de la vérité. » L'initié répondait : « Je suis confirmé et délivré, et je rachète mon âme de ce siècle et de tout ce qui est dans ce siècle, au nom de Iao qui a racheté la sienne par le Christ vivant (3). » — C'est là une prière et non pas une formule baptismale.

Luther s'inquiète si peu de la forme, qu'il affirme (4) que le baptême n'en est pas moins valide quand il n'est pas donné au nom du Christ, attendu que la vertu de ce sacrement provient uniquement de la foi de celui qui le reçoit. Zwingle (5) soutient qu'il n'est nullement

(1) Bolland., 10 oct., *Act. S. Eulamp.*, n° 15.

(2) *Ibid.*, 18 Jun., *Pass. S. Leontii*, n° 5.

(3) *Iren.*, lib. I *contr. Hæres.*, c. xxx.

(4) *De capt. Babyl.*, c. de Bapt.

(5) *De vera et falsa relig.*, c. de Bapt.

nécessaire d'employer une forme déterminée. J. Brentzen ajoute (1) que Notre-Seigneur n'a point fait consister ce divin mystère dans l'emploi de certaines syllabes, ce qui aurait été une œuvre de magie.

Au XIV^e siècle, les Arméniens supprimaient parfois complètement la formule baptismale et la remplaçaient soit par la lecture de l'Évangile qui raconte le baptême de Notre-Seigneur, soit par une antienne relative à l'Esprit-Saint (2).

D'après une relation du père Zampi (3), les habitants de la Mingrécie et de la Géorgie n'auraient aucune forme baptismale. Quand le parrain a déshabillé l'enfant, il le plonge dans un baquet d'eau tiède, sans que le prêtre dise une seule parole.

On s'est demandé si, en certains cas, il ne serait point permis de simuler le baptême, sans en prononcer la formule. Le tribunal de l'Inquisition romaine fut consulté à ce sujet, en 1625, par l'évêque d'Antivari (Dalmatie). Des Turcs demandaient fréquemment à des prêtres catholiques de baptiser leurs enfants, non point pour en faire des Chrétiens, mais pour les guérir soit de maladies, soit de prétendus maléfices. Leur conférer ainsi le baptême, n'était-ce pas en quelque sorte profaner un sacrement qui ne devait point servir à des enfants forcément destinés à pratiquer la religion de leurs pères? D'un autre côté, un refus pouvait irriter les Musulmans contre les Chrétiens. Ne pouvait-on point, pour complaire aux Turcs, verser de l'eau sur la tête des enfants présentés, sans prononcer la formule baptismale? La sacrée Congrégation répondit que non, parce qu'il n'est jamais permis de simuler l'administration d'un sacrement (4).

Quelques théologiens (5) ont émis cette opinion, que, si un enfant venait à mourir après un baptême où la forme aurait été omise, il n'en serait pas moins sauvé, comme s'il avait été régulièrement baptisé.

(1) *Catechism., in expl. Bapt.*

(2) Raynaldi, ann. 1341, n^o 47.

(3) Insérée dans le tome VII du *Recueil des Voyages au Nord*.

(4) Gabriel Antoine, *Theol. Mor., de Bapt.*, § 5.

(5) Altissiodor., l. III, tract. III, c. IV, quest. II; Marsilius, IV, quest. III, art. 4.

CHAPITRE VII

De la forme conditionnelle

Comme le remarque saint Léon (1), on n'est jamais censé réitérer ce qu'on ne sait point certainement avoir déjà été fait. L'Église ne réitère donc point le sacrement à ceux dont le baptême est douteux; elle le leur confère conditionnellement: c'est le seul moyen de concilier le respect dû aux choses saintes avec les besoins spirituels des fidèles. Il n'est pas nécessaire en soi d'exprimer cette condition; il suffit qu'elle soit dans l'intention du ministre. Tout le monde convient aujourd'hui que la forme conditionnelle vaut mieux que la réitération pure et simple dont on usait généralement jadis, par là même qu'elle prévient les esprits inattentifs contre la supposition d'une réitération et qu'elle est plus respectueuse pour l'unité du sacrement.

C'est bien à tort qu'on a prétendu (2) que, pendant les douze premiers siècles, on baptisa, dans tous les cas, d'une manière absolue et que la forme conditionnelle fut une innovation du pape Alexandre III, en 1159. Il est certain qu'elle n'apparait point dans les anciens monuments ecclésiastiques et qu'elle était inconnue de l'Église d'Afrique, à l'époque des controverses sur le baptême des hérétiques, où elle aurait pu si bien concilier les opinions. Les plus anciens exemples de la forme conditionnelle nous sont fournis par le Concile de Leptines en Cambrésis (743) (3), par les Statuts de saint Boniface (745) (4), par le recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rédigé en 827 par Anségise (5), et par les canons d'Isaac de Langres (6).

(1) *Epist. XCII*, quest. XVI.

(2) Brenner, *Geschichtliche Darstellung der Verrichtung der Taufe*.

(3) Si baptizatus non es, ego te baptizo (*Patr. lat.*, t. LXXIX, col. 823).

(4) *Cap. XXVIII*.

(5) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptizantur, his tamen verbis præmissis: Non te rebaptizo, sed si nondum baptizatus es, ego te baptizo, etc. (*Lib. VI, c. cxxxiv.*)

(6) *Can. Lingon.*, tit. XI, c. xvii, ap. d'Achéry, *Spicil.* t. IX.

Rien ne dénotant dans ces textes une innovation récente, il est fort possible que cet usage ait existé très antérieurement dans un certain nombre de diocèses. Le pape Alexandre III n'a fait que confirmer par un décret (1) une pratique qui avait besoin d'être autorisée, par là même qu'elle était peu répandue. Cette décrétale ne fut bien connue qu'au XIII^e siècle, après son insertion par Grégoire IX dans le Corps du droit canon. C'est ce qui nous explique comment Pierre Lombard, Pierre de Poitiers et Pierre le Chantre ont pu désapprouver la forme conditionnelle. En 1333, le pape Jean XXII en renouvela la prescription qui ne devait être rejetée dans l'avenir que par le synode de Pistoie, sous le prétexte qu'il fallait en tout se conformer aux anciens canons, prétention qui fut condamnée par une bulle de Pie VI.

Plusieurs théologiens (2) disent que, dans certains cas, on peut, pour éviter le scandale, ne pas exprimer verbalement la condition. Mais l'opinion contraire est commune.

Un certain nombre de conciles (3) et de constitutions synodales (4) recommandent de s'exprimer en langue vulgaire, pour bien montrer aux assistants qu'on ne baptise point deux fois; c'est dans le même but que les formules prescrites autrefois pour ces circonstances accentuaient plus qu'aujourd'hui l'hypothèse conditionnelle (5).

Plusieurs théologiens disent qu'on doit ou qu'on peut se servir de formes conditionnelles : 1^o lorsqu'il s'agit d'un fœtus de quelques jours d'existence ou d'un monstre : *Si tu es capax baptismi, ego, etc.*; 2^o quand on est obligé de se servir d'une matière douteuse : *Si cette matière est propre pour le baptême, je te baptise, etc.*

En général, les Rituels prescrivent de baptiser sous condition : 1^o ceux dont le baptême n'est point moralement certain, comme les enfants trouvés; 2^o les enfants qui, n'étant pas encore sortis complètement du sein de leur mère, ont été ondoyés non sur la tête, mais sur une partie moins importante du corps; 3^o quand on doute si l'enfant est vivant; 4^o quand on n'est pas certain que le sujet soit une créature raison-

(1) Cap. de *quibus*, n. *De Bapt.*

(2) Suarez, Vasquez, Busembaum, Castropalao, etc.

(3) Concile de Compiègne (1329), de Langres (1404), etc.

(4) Statuts syn. de Reims (1328), de Sens (1520), de Chartres (1526), etc.

(5) Entés, se tu ies baptizés, je ne te baptise mie; et se tu nies baptizé je te baptize, en nom dou Père et dou Fil et dou Saint-Esprit. Amen. (Conc. de Compiègne, 1329.) — Si tu es baptizé, je ne te baptize; et si tu n'es baptizé, je te baptize au nom, etc. (Synod. de Chartres, 1526.) — Si tu es baptizé, je n'entends te baptizer; mais si tu n'es baptizé, je te baptize, etc. (Syn. de Beauvais, 1554.)

nable; 5^o quand on a des doutes fondés sur la validité du baptême, soit en raison de la matière employée, soit à cause de l'altération de la forme. Ces Rituels prescrivent de ne jamais rebaptiser sous condition sans un motif suffisant. Encourt-on l'irrégularité quand on viole cette loi ecclésiastique? Beaucoup de théologiens le croient (1), parce qu'une condition illégale est comme non avenue et qu'on tombe alors sous le coup de l'irrégularité prononcée d'une manière générale par le Droit canon contre les rebaptisants et les rebaptisés.

L'opinion contraire (2) prétend que l'action de rebaptiser sous condition, sans motifs suffisants, ne saurait être assimilée à une véritable rebaptisation.

Il est arrivé parfois qu'on a renouvelé très légèrement le sacrement régénérateur. Nous en trouvons un curieux exemple dans la vie du Père de Condren « Estant nay, dit son biographe anonyme (3), il fut longtemps comme mort, ce qui obligea ses parens à renouveler l'ofrande qu'ils en avoient faite. Enfin, après deux heures d'attente, vne Dame qui survint luy ayant jetté du vin sur le visage, il fit quelque petit mouvement, lequel ayant donné lieu à le baptiser sous condition, il ouvrit incontinent les yeux, et ce Sacrement de lumière apporta la clarté et à son ame et à son corps. Sa mère estoit en voyage lors qu'elle accoucha, et la Providence le voulut de la sorte, afin que cet enfant ne fust pas de la maison de son père et qu'il ressembloit à Jésus Christ qui nasquit en pelerinage. Peu de temps après qu'il eust esté baptisé par la sage-femme, un Prestre que l'on avoit envoyé quérir survint, qui n'estant pas bien esclaircy de l'action précédente, le baptisa encore sous condition, et enfin comme la mère fut relevée, et qu'estant de retour en sa maison, il fut question de porter ce petit à l'Eglise, le Pasteur à qui l'on dit qu'il avoit esté baptisé par une femme, et sous condition, creut (comme l'on est scrupuleux en une matière de telle importance) qu'il luy pouvoit encore administrer ce Sacrement, avec la mesme précaution qu'avoient fait les autres; si bien que cet enfant ne pouvoit manquer d'estre à Jésus Christ. Aussi disoit-il quelquefois en riant, qu'il estoit bien obligé à estre meilleur chrestien qu'un autre, puis qu'il avoit esté baptisé trois fois. »

La forme conditionnelle est très antique en Orient où elle est par-tout en usage, excepté toutefois en Russie. Une femme ayant présenté

(1) Barboza, Concina, Lambert, Renz, Soto, le Catéchisme romain, etc.

(2) Bonacina, Holzman, Layman, Lacroix, Navarre, Suarez, Tournely, etc.

(3) *La Vie du Père de Condren*, par un prestre. Paris, 1643, in-4, chap. 1, n. 3.

à saint Cyrille deux enfants dont un seul (elle ignorait lequel) avait été baptisé, l'évêque se servit de ces paroles : « Celui qui n'a pas été baptisé est baptisé au nom du Père, etc. »

La formule conditionnelle se rencontre au v^e siècle dans les Réponses canoniques de Timothée, évêque d'Alexandrie, découvertes et publiées par le cardinal Pitra (1). On la trouve aussi dans les canons jacobites syriens (2).

La liturgie de l'Église anglicane admet la formule conditionnelle qui a été rejetée par tous les autres Protestants parce que, selon eux, l'intention du ministre n'ajoute ni n'ôte rien à la valeur du baptême. Les Calvinistes de Strasbourg n'en ont pas moins inventé une nouvelle forme conditionnelle qu'ils appliquaient à tous les enfants. Ils prétendaient, avec le fondateur de leur secte, que l'enfant était sanctifié par l'alliance que Dieu a contractée avec ses parents et que le baptême n'était que le sceau de cette alliance; comme on leur objectait que cette alliance est souvent rompue par des Chrétiens qui ne le sont que de nom, et que le prétendu sceau du baptême est alors un mensonge, les ministres crurent se tirer d'embarras en décidant que désormais on ne baptiserait plus dans leur Église les enfants des fidèles que sous la condition que Dieu les aurait mis au nombre des élus et en employant cette singulière formule : *Ego, o Deus, N baptizo secundum electionem et propositum divinæ voluntatis tuæ.*

Nous aurons occasion de revenir sur quelques particularités du baptême sous condition, quand nous nous occuperons des fœtus, des monstres, des enfants trouvés, des sages-femmes, des ministres protestants, etc.

(1) Si ejus modi opinio obtineat eum esse baptizandum, qui baptizatus sic dicit : Si tu non fueris baptizatus, ego baptizo te in nomen Patris, etc. (*Juris. eccles. græc. monum.*, t. I, p. 638.)

(2) Qui ignorat an fuerit baptizatus nec ne, illum sacerdos baptizet dicens : Baptizo talem, si non est baptizatus, in nomine, etc. (Ap. Greg. Barhebraum, c. 11, sect. 2, p. 13.)

LIVRE VI

DES MINISTRES DU BAPTÊME

D'après la doctrine des Pères (1), c'est Dieu lui-même ou Jésus-Christ qui doit être considéré comme le ministre proprement dit du baptême. Les évêques, les prêtres, les diacres ne sont, dans l'administration du sacrement, que les organes et les représentants de Jésus-Christ. Mais, dans le langage ordinaire de la théologie, on donne le nom de *ministre* à celui qui confère le baptême.

On distingue trois sortes de ministres du baptême : 1^o le ministre ordinaire ou *ex professo*, à qui il appartient de conférer le sacrement avec tous les rites de l'Église, c'est-à-dire l'évêque et le prêtre; 2^o le ministre extraordinaire, qui ne peut conférer le baptême qu'avec la permission de ses supérieurs, c'est-à-dire le diacre; 3^o le ministre par nécessité, qui peut administrer le sacrement, mais sans solennité, à un enfant ou à un adulte en danger de mort, lorsqu'il n'y a point de ministre ordinaire. On range dans cette troisième catégorie non seulement les laïques catholiques, hommes ou femmes, mais aussi les hérétiques et même les infidèles.

(1) Chrysost., in *Matth. hom. L*, n. 3; Optat., *Schism. Donat.*, 1, 10; v, 3-8.